

**ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE N° 220016/19/00002**

Articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement

**Bpifrance Financement**, société anonyme au capital de 839 907 320 € dont le siège social est à MAISONS-ALFORT (94710) Cedex, 27/31 avenue du général Leclerc, immatriculée sous le numéro 320 252 489 RCS de Créteil,

représentée par Eric CHAMPENOIS, agissant en qualité de mandataire accrédité,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que la Société THIOLLET, SARL dont le siège social est à AIRVAULT (Deux Sèvres), 10 rue de Disse, identifiée sous le numéro 313 689 525 RCS NIORT, ci-après dénommée : "le **cautionné**",

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 13 Février 1984 du préfet des Deux-Sèvres, complété par arrêté préfectoral n° 3172 en date du 4 juin 1999, d'exploiter jusqu'au 13 février 2014 une carrière ouverte de calcaire sur le territoire de la commune d'IRAIS au lieu-dit "La Parnay Est", cadastré ZI sous les numéros 5 ,10 ,11 , 12 et 13 pour une superficie globale approximative de 4 ha 44 a 57 ca,

a demandé à l'établissement susvisé, ci-après dénommé : "la **caution**", de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

### **Article 1er - Objet de la garantie**

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

### **Article 2**

#### **2.1. Montant**

Le montant maximum du cautionnement est de **54 856 € (CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS CINQUANTE SIX EUROS)**.

#### **2.2. Mise en jeu partielle de la garantie**

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

cc

### Article 3 - Durée et renouvellement

**3.1. Durée** - Le présent engagement de caution prend effet à compter du 31 mai 2018 et expire le 31 mai 2019, à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

**3.2. Renouvellement** - Le cautionnement pourra être actualisé et renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

**3.3. Non-renouvellement** - En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

**3.4. Caducité** - Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation à l'expiration du présent engagement visée à l'article 3.1 ou en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

### Article 4 - Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Bpifrance Financement – 55 Chaussée de la Madeleine – CS 42304 – 44023 NANTES CEDEX 1**, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.


Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

### Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à NANTES, le 07 Février 2019.

Directeur du Financement Court Terme  
Eric CHAMPENOIS



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE N° 220016/19/00001

Articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement

**Bpifrance Financement**, société anonyme au capital de 839 907 320 € dont le siège social est à MAISONS-ALFORT (94710) Cedex, 27/31 avenue du général Leclerc, immatriculée sous le numéro 320 252 489 RCS de Créteil,

représentée par Eric CHAMPENOIS, agissant en qualité de mandataire accrédité,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que la Société THIOLLET, SARL dont le siège social est à AIRVAULT (Deux Sèvres), 10 rue de Disse, identifiée sous le numéro 313 689 525 RCS NIORT, ci-après dénommée : "le **cautionné**",

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 12 Janvier 1984 du préfet des Deux-Sèvres, complété par arrêté préfectoral n° 3171 en date du 4 juin 1999, d'exploiter jusqu'au 13 février 2014 une carrière ouverte de calcaire sur le territoire de la commune d'AIRVAULT au lieu-dit "Les Gruges", cadastré ZL sous les numéros 27 à 29, 442, 463 et 464 pour une superficie globale approximative de 2 ha 80 a 53 ca,

a demandé à l'établissement susvisé, ci-après dénommé : "la **caution**", de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

### **Article 1er - Objet de la garantie**

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

### **Article 2**

#### **2.1. Montant**

Le montant maximum du cautionnement est de **26 979 € (VINGT-SIX MILLE NEUF CENTS SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS)**.

#### **2.2. Mise en jeu partielle de la garantie**

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Cc

### Article 3 - Durée et renouvellement

**3.1. Durée** - Le présent engagement de caution prend effet à compter du 31 mai 2018 et expire le 31 mai 2019, à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

**3.2. Renouvellement** - Le cautionnement pourra être actualisé et renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

**3.3. Non-renouvellement** - En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

**3.4. Caducité** - Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation à l'expiration du présent engagement visée à l'article 3.1 ou en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

### Article 4 - Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Bpifrance Financement – 55 Chaussée de la Madeleine – CS 42304 – 44023 NANTES CEDEX 1**, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

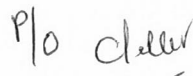
Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

### Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à NANTES, le 07 Février 2019.

Directeur du Financement Court Terme  
Eric CHAMPENOIS



**Bpifrance Financement**

Siège social 27-31 Avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél : 01 41 79 80 00 - Fax : 01 41 79 80 01 - bpifrance.fr  
Société anonyme au capital de 839 907 320 euros - 320 252 489 RCS Créteil - Code APE 6492 Z - N° TVA FR 27 320 252 489